



**PUBLICATION DE L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE A LA
REMUNERATION DIFFEREE DU DIRECTEUR GENERAL**

(ARTICLES L225-42-1 al.3 et R225-34-1 DU CODE DE COMMERCE)

Aux termes d'une décision en date du 31 juillet 2013, prise en application de l'article L225-42-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a pris les engagements suivants à l'égard de Monsieur Jacques Blanchard, son Directeur Général :

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 JUILLET 2013**

[...]

(...) le Président du Conseil propose que le Conseil autorise ce jour, au profit du Directeur Général, en cas de départ contraint avant le terme de son mandat, le versement, d'une indemnité de départ n'excédant pas le montant de sa rémunération annuelle fixe brute dans les conditions ci-après :

- En cas de révocation de ses fonctions de Directeur Général liée à un changement de contrôle ou de stratégie du Groupe MRM (un « **Départ Contraint** »), Monsieur Jacques Blanchard bénéficiera d'une indemnité de départ limitée à un montant de EUR 200.000, i.e. une (1) fois la rémunération fixe annuelle brute du Directeur Général tel que fixée par le Conseil du 29 mai 2013 (l' « **Indemnité** »). Le versement de cette Indemnité sera soumis à la vérification préalable de la Condition de Performance définie ci-dessous.

La condition de performance (la « **Condition de Performance** ») sera réalisée au titre d'un exercice donné si l'un des critères suivants est vérifié consécutivement sur les deux (2) exercices précédents la date de départ du Directeur Général :

- 1) Le TRI du groupe MRM devra être d'au moins 5%; ou
- 2) L'évolution du cours de bourse de MRM sur la période de référence ne devra pas être inférieure de plus de dix (10) pour cent à celle de l'indice IEIF SIIC France.

En cas de Départ Contraint, le Conseil se réunira pour constater la réalisation ou non de la Condition de Performance. Dans le cas où le Conseil constaterait la réalisation de la Condition de Performance, l'Indemnité devra être versée au Directeur Général dans les meilleurs délais. A toutes fins utiles il est précisé qu'en cas de Départ Contraint avant l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la prise de ses fonctions de Directeur Général par Monsieur Blanchard, la Condition de Performance sera considérée comme réalisée si l'un des critères ci-dessus est vérifié sur l'intégralité de la période qu'aura effectivement duré le mandat de Monsieur Jacques Blanchard.

- En dehors de l'hypothèse d'un Départ Contraint et notamment, mais sans limitation, en cas de révocation pour juste motif imputable au Directeur Général ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société ou encore si le Directeur Général quittait ses fonctions à son initiative pour en exercer de nouvelles à l'intérieur ou en dehors du Groupe, aucune indemnité, de quelque sorte que ce soit, ne sera due au bénéficiaire du Directeur Général.

Après en avoir délibéré, Monsieur Jacques Blanchard ne prenant toutefois pas part aux débats ni au vote conformément aux dispositions de l'article L225-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration à l'unanimité des votants :

- **approuve l'ensemble des propositions qui viennent de lui être présentées et autorise les engagements correspondants en faveur de Monsieur Jacques Blanchard, Directeur Général ;**
- **décide, en conséquence qu'en cas de Départ Contraint de Monsieur Jacques Blanchard, la Société lui versera l'Indemnité prévue ci-avant sous réserve de la vérification préalable par le Conseil de la réalisation de la Condition de Performance y attachée dans les conditions décrites ci-dessus ;**
- **donne tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de mise en œuvre de cette décision et notamment pour sa publication sur le site internet de la Société conformément aux prescriptions de l'article L225-42-1 al.3 du Code de commerce.**

[...]